

Au soutien de son recours, le gouvernement danois fait valoir que la décision de la Commission du 19 mai 2004:

- viole les formes substantielles;
- enfreint l'article 295 CE, les dispositions des articles 87, paragraphe 1, CE et 86, paragraphe 2, CE relatives aux aides accordées par les États, et le protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres, et
- méconnaît le règlement 659/1999 du Conseil ⁽¹⁾ et la directive 80/723 de la Commission ⁽²⁾.

Au soutien de sa demande principale d'annulation, le gouvernement danois invoque les arguments suivants:

- le principe du contradictoire n'a pas été respecté, ce qui a concrètement affecté les possibilités pour le gouvernement de se défendre et, partant, les conclusions tirées par la Commission;
- ni les redevances versées à TV2 ni les recettes publicitaires transférées à TV2 par le biais du TV2-Fonden, jusqu'à la liquidation de ce dernier en 1997, ne constituent des aides d'État, dans la mesure où elles ne sont pas des ressources d'État au sens de l'article 87 CE;
- les capitaux propres constitués au sein de TV2 pendant la période 1995-2002 sont un bénéfice raisonnable accordé en raison de l'exercice par TV2 de ses missions de service public et, partant, ils ne s'agit pas d'une «surcompensation» pouvant être considérée comme une aide d'État contraire au traité CE;
- le calcul par la Commission de la «surcompensation» est erroné;
- il ne peut être question d'une aide d'État, même si le financement accordé à TV2 a dépassé les coûts nets des missions de service public, parce que le financement n'a pas, en fait, servi à un subventionnement croisé des activités commerciales de TV2 et ne pouvait pas, par conséquent, fausser la concurrence, et
- s'il fallait considérer que des ressources d'État ont été transférées à TV2, ce transfert doit être considéré comme ayant été effectué en conformité avec le critère de l'investisseur privé en économie de marché et, partant, il n'y a pas eu d'aide d'État.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

⁽²⁾ Directive 80/723/CEE de la Commission, du 25 juin 1980, relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques (JO L 195, p. 35).

Recours introduit le 27 juillet 2004 par Port Support Customs Rotterdam B.V. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-319/04)

(2004/C 262/90)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 juillet 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Port Support Customs Rotterdam B.V., établie à Rotterdam (Pays-Bas), représentée par M^e A.T.M. Jansen.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse du 18 mai 2004;
- ordonner à la défenderesse de fournir à la requérante les informations qu'elle n'a pas obtenues et de lui envoyer une copie des documents demandés.

Moyens et principaux arguments

La requérante a demandé d'avoir accès au rapport de la mission de l'OLAF relative aux chaussures et produits textiles originaires du Cambodge. La requérante n'a obtenu que l'accès partiel à ce rapport et a dès lors demandé d'avoir accès aux parties de ce rapport qui n'ont pas été communiquées.

À l'appui de son recours, la requérante invoque une violation de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾. La requérante soutient que la Commission n'a pas répondu à la demande confirmative qu'elle a introduite.

⁽¹⁾ JO L 145 du 31/05/2001, p. 43.

Recours introduit le 29 juillet 2004 par Air Bourbon contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-321/04)

(2004/C 262/91)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 juillet 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Air Bourbon, établie à Sainte-Marie, La Réunion (France), représentée par M^e Sauveur Vaisse, avocat.